



REGLEMENT DU CONCOURS INTERDEPARTEMENTAL DE LA RACE BOVINE LIMOUSINE MARCHE DE BOURDELAS – SAINT YRIEIX LA PERCHE (87) – 14 mars 2026

Article 1 : Le concours interdépartemental d'animaux de boucherie se déroule sur le site de Bourdelas. Ce concours est ouvert à tous les éleveurs avec un droit d'entrée de 41.66€ Ht (soit 50€ TTC) par animal **qui devra être acquitté obligatoirement par chèque à l'ordre du comité des foires le jour du Concours sans quoi les animaux ne seront pas admis.**

Les inscriptions se feront uniquement sur le site internet à l'adresse suivante : www.concours-styrieix-bourdelas.info (rubrique inscriptions). Les inscriptions sont admises jusqu'au 18 février 2026. Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte. **Les animaux devront être arrivés au plus tard à 8H00 (horaire de fermeture des portes).**

Article 2 : Les éleveurs sont responsables de leur déclaration et de l'indication des sections dans lesquelles leurs animaux doivent concourir. Le jury se réserve le droit de modifier la section affectée à l'animal par l'exposant en fonction de la pesée.

Article 3 : Chaque éleveur ne pourra exposer que des animaux lui appartenant depuis au moins quatre mois et présenter un maximum de 12 animaux sur le concours et un maximum de 4 animaux par section.

Lors du concours, l'animal devra être accompagné de son DAB et de la carte verte avec « mention indemne IBR » en cours de validité. Tous les animaux présentés devront avoir leur identification à jour (boucles aux deux oreilles). L'appellation indemne BVD est nécessaire ou un test négatif par prélèvement sanguins ou auriculaire de moins d'un mois. **Les bovins ne doivent pas provenir de départements en zone régulée ou de départements limitrophes aux zones régulées concernant la DNC**

Article 4 : Un animal pourra être exclu du concours pour les motifs suivants : manque de conformation, état d'engrassement insuffisant, animal mal préparé (sale), fou et dangereux, mauvais aplomb, état sanitaire douteux (gale, poux...). En cas d'exclusion d'un animal, un document signé par le jury sera remis à l'exposant qui ne pourra percevoir de remboursement des frais d'inscription.

Article 5 : Le transport, la manutention et l'installation des animaux dans les barres sont sous l'entièvre responsabilité du propriétaire. Le comité des foires décline toute responsabilité en cas d'accident survenu pendant la durée du concours. Tous les animaux devront être licolés.

Article 6 : Les membres du jury seront définis préalablement par les membres organisateurs du concours. Nul ne pourra remplir les conditions de membre de jury s'il est lui-même exposant, associé ou parent d'un exposant.

La composition du jury sera affichée à l'entrée des bâtiments administratifs au moins une heure avant le début du concours.

Article 7 : Les exposants sont tenus de faire des déclarations sincères. Tout contrevenant convaincu d'avoir fait volontairement une fausse déclaration et qui ne se conformera pas au présent règlement ou qui apportera une perturbation au bon déroulement du concours pourra être exclu et tous ses classements annulés.

Article 8 : Jusqu'à 9h00 (début du concours) les exposants sont en droit de déposer des réclamations auprès du président du comité des foires. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée. Pour tout litige un conseil de discipline est nommé pour délibérer et statuer des faits.

Article 9 : Dès le début des opérations de classement, il sera demandé aux exposants de bien vouloir se retirer des barres de classement. L'éleveur pourra, uniquement avec l'autorisation du jury, accéder à ses animaux afin de les déplacer dans la section si besoin.

Article 10 : La demande d'inscription au concours vaut pour tout exposant, acceptation par lui de tout contrôle comportant des prélèvements d'urine, de sang, de poils décidés par les organisateurs et effectué par les services vétérinaires ou agents assermentés.

Article 11 : Pour les sections 1 à 15, les meilleurs animaux sont sélectionnés pour participer au grand prix de championnat et ne seront pas classés dans leur section. Seuls les animaux sélectionnés pour le championnat passeront aux enchères. Celles-ci se dérouleront avant la vente à la barre. Tout animal sélectionné au prix de championnat et ne se présentant pas aux enchères ou invendu aux enchères se verra attribuer qu'une plaque de section et les frais d'enchères seront facturés sur la dernière enchères connue.

Article 12 : Des plaques éleveurs devra être commandées le jour du concours avec un chèque de caution de 20€ par plaque pour validation de la commande. Toute plaque non récupérée sera détruite et le chèque de caution encaissé.

Les personnes non à jour des frais de concours se verront refuser l'inscription aux prochains concours.

Article 13 : Pour les plaques destinées aux acheteurs il sera exigé un justificatif des coordonnées de commercialisation par plaque en cas de demande de doublons.

Article 14 : Les éleveurs autorisent le comité des foires à prendre en photo les animaux.

Article 15 : Aucun animal ne pourra quitter l'enceinte du concours avant la fin.

Article 16 : La vente aux enchères sera réalisée au Kg Carcasse.

0 à 4000€ : 2%

4000 à 6000€ 3%

Plus de 6000€ 4%